

ARTICLE XIV

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux gouvernements et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent accord.